

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.6.2010
C(2010)3558 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8.6.2010

**modifiant la décision C (2009) 5706 en ce qui concerne les mandats des coordonnateurs
européens de certains projets du réseau transeuropéen de transport**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8.6.2010

modifiant la décision C (2009) 5706 en ce qui concerne les mandats des coordonnateurs européens de certains projets du réseau transeuropéen de transport

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport¹, et notamment son article 17bis, paragraphe 1,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 1692/96/CE, telle que modifiée par la décision n° 1346/2001/CE, la décision n° 884/2004/CE et le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil, identifie des projets d'intérêt commun destinés à contribuer au développement du réseau transeuropéen de transport et déclare d'intérêt européen 30 projets prioritaires, définis dans son annexe III, au nombre desquels figurent les projets auxquels le Conseil européen, à Essen en 1994 puis à Dublin en 1996, a attaché une importance particulière.
- (2) En vertu de l'article 17bis de la décision n° 1692/96/CE, telle que modifiée, la Commission peut désigner, en accord avec les États membres concernés et après avoir consulté le Parlement européen, des coordonnateurs européens afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée de certains projets, en particulier des projets transfrontaliers, ou de parties de projets parmi les projets déclarés d'intérêt européen.
- (3) Le mécanisme de coordination instauré par la décision C (2005) 2754, telle que modifiée, qui permet de suivre étroitement les progrès accomplis sur des projets spécifiques et d'avoir un meilleur aperçu des travaux, mais qui vise également à faciliter l'achèvement des projets dans le délai établi par la décision n° 1692/96/CE, telle que modifiée, pour les tronçons des projets prioritaires, est un succès.
- (4) La décision C (2009) 5706, qui modifie la décision C (2005) 2754, a prolongé les mandats de tous les coordonnateurs déjà nommés et prévu la nomination ultérieure de nouveaux coordonnateurs pour les projets prioritaires n° 1 et n° 17.

¹ JO L 228 du 9.9.1996, p. 1.

- (5) La présente décision prévoit la nomination de nouveaux coordonnateurs pour les projets prioritaires n° 1 et n° 17, conformément à la décision C (2009) 5706.
- (6) Par ailleurs, elle prévoit la nomination d'un nouveau coordonnateur pour le projet prioritaire n° 22.
- (7) La date d'expiration des mandats des coordonnateurs responsables des projets prioritaires n° 1, n° 17 et n° 22 doit être alignée sur celle des mandats des coordonnateurs nommés en vertu de la décision C (2009) 5706.
- (8) Les États membres concernés ont donné leur accord,

A ADOPTE LA PRESENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes de la décision C (2005) 2754, modifiée en dernier lieu par la décision C (2009) 5706, sont remplacées par le texte figurant dans les annexes de la présente décision.

Article 2

Les mandats des coordonnateurs responsables des projets prioritaires n° 1, n° 17 et n° 22 débutent à la date d'adoption de la présente décision et expirent le 22 juillet 2013; ils peuvent éventuellement être renouvelés pour une période de quatre ans.

Fait à Bruxelles, le 8.6.2010

Par la Commission
Siim KALLAS
Membre de la Commission



ANNEXE I

Mandat 2009-2013
Pat Cox <i>PP1: Axe ferroviaire Berlin-Vérone/Milan-Bologne-Naples-Messine-Palermo</i>
Carlo Secchi <i>PP3: Axe ferroviaire à grande vitesse du sud-ouest de l'Europe</i> <i>PP19: Interopérabilité des lignes ferroviaires à grande vitesse dans la péninsule ibérique</i>
Laurens Jan Brinkhorst <i>PP6: Axe ferroviaire Lyon-Trieste-Divača/Koper-Divača-Ljubljana-Budapest-frontière ukrainienne</i>
Péter Balázs <i>PP17: Axe ferroviaire Paris-Strasbourg-Stuttgart-Vienne-Bratislava</i>
Karla Peijs <i>PP18: Rhin/Meuse–Main–Danube</i> <i>PP30: Seine–Escaut</i>
Luis Valente de Oliveira <i>PP21: Autoroutes de la mer</i>
Gilles Savary <i>PP22: Athènes-Sofia-Budapest-Vienne-Prague-Nuremberg/Dresde</i>
Pavel Telička <i>PP27: Rail Baltica</i>
Karel Vinck <i>Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)</i>

ANNEXE II

Lettre de mission

Modèle de lettres de mission de

**M. Pat Cox (projet prioritaire 1), M. Carlo Secchi (projets prioritaires 3 et 19),
M. Laurens Jan Brinkhorst (projet prioritaire 6), M. Péter Balázs (projet prioritaire
17), M. Gilles Savary (projet prioritaire 22), M. Pavel Telička (projet prioritaire 27),
Mme Karla Peijs (projets prioritaires 18 et 30) et M. Luís Valente de Oliveira (projet
prioritaire 21)**

**respectivement, en tant que coordonnateurs européens
des projets énumérés à l'annexe III de la décision n° 1692/96/CE**

[*lieu*], [*date*]

[*nom du coordonnateur européen*]

[*fonction*]

[*adresse complète*]

[...*numéro d'immatriculation de la lettre*...]

Objet: [Mission en tant que coordonnateur européen pour l'axe prioritaire n°....]

Monsieur /Madame [*nom du coordonnateur européen*],

Sur base de la décision de la Commission n° [...], l'Union européenne, vous a désigné/e coordonnateur européen du/des projet/s prioritaire/s défini/s à l'annexe I de cette décision, en vertu de l'article 17bis de la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport², telle que modifiée par la décision n° 884/2004/CE.

Ce/s projet/s figure/nt parmi les 30 projets prioritaires d'intérêt européen visés à l'article 19bis de ladite décision. À ce titre, il/ils revêt/ent une importance particulière pour donner un nouvel élan à la stratégie Europe 2020 et pour contribuer à l'emploi et la croissance.

L'exécution des travaux dans le cadre du/des projet/s se heurte à un certain nombre de difficultés de coordination entre les États membres traversés, tant en ce qui concerne la synchronisation des travaux que l'obtention d'un accord ferme sur le détail des calendriers et sur la répartition des financements.

Votre mission sera donc très importante pour aider les services de la Commission dans le cadre de la programmation des interventions financières comme dans celui du dialogue politique avec les États membres pour que ceux-ci surmontent ces difficultés.

Votre mission en tant que coordonnateur européen prendra fin le 22 juillet 2013, et pourra éventuellement être renouvelée d'un commun accord.

Vos tâches, qui découlent de celles définies par le Parlement européen et le Conseil, comprendront principalement:

² JO L 228 du 9.9.1996, p. 1.

- la promotion de méthodes communes d'évaluation de projets approuvées au préalable par la Commission et l'apport, s'il y a lieu, d'une expertise technique aux promoteurs de projets pour le montage financier de ces derniers;
- chaque année, l'établissement pour la Commission, en vue de sa transmission au Parlement européen et aux États membres concernés, d'un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet, sur les nouveaux développements, réglementaires ou autres, susceptibles de peser sur les caractéristiques des projets, ainsi que sur les difficultés et obstacles éventuels susceptibles d'entraîner un retard important par rapport aux dates d'achèvement décidées par le Parlement européen et le Conseil. Ce rapport pourra également être utilisé par la Commission pour autoriser la prolongation des aides programmées;
- la consultation, conjointement avec les États membres concernés, des autorités régionales et locales, des opérateurs et des utilisateurs des moyens de transport, ainsi que des représentants de la société civile, afin de mieux cerner la demande en matière de transport, les possibilités de financement des investissements et le type de services à fournir pour faciliter l'accès à ce financement;
- lorsque la Commission le demande, la préparation d'un avis lors de l'examen des demandes de financement de l'Union européenne concernant des projets ou groupes de projets relevant de votre mission.

La Commission vous demande plus particulièrement d'assurer le suivi

- des décisions financières et de signaler d'éventuels problèmes avec leur mise en œuvre;
- du respect de la législation environnementale et de la prise en compte des aspects régionaux; et
- du respect de l'approche globale «corridor».

Vous ne pouvez pas engager la responsabilité de la Commission dans l'exercice de votre mission sans accord écrit et préalable de cette dernière. Ainsi, vous agirez en toute impartialité, de façon indépendante et confidentielle et utiliserez pour le mieux vos acquis et compétences professionnelles en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Union européenne.

Vous devez éviter toute situation présentant un conflit d'intérêt relatif aux domaines sur lesquels vous êtes invité/e à intervenir. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant votre mandat devra être signalé sans délai à la Commission.

En outre, vous vous engagez à ne pas utiliser ni divulguer les documents ou informations portés à votre connaissance dans l'exercice de vos fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques. Tous les résultats que vous obtiendrez seront la propriété de l'Union européenne, qui peut les utiliser et les publier si elle le juge nécessaire.

Dans l'exercice de votre mission, non rémunérée, une indemnité forfaitaire mensuelle de 1 500 EUR vous sera attribuée pour couvrir les dépenses courantes et vos frais de mission seront aussi remboursés selon les règles en vigueur au sein de la Commission. En outre, un soutien technique et administratif vous sera apporté par la Commission.

Le directeur des réseaux transeuropéens est la personne de contact au sein de la direction générale de la mobilité et des transports. La Commission peut vous assurer d'avance qu'il vous soutiendra pleinement dans la mise en œuvre de votre mission, tout comme le collaborateur qui sera désigné pour vous assister au quotidien au niveau technique et administratif.

La Commission est convaincue que votre appui, sur lequel elle compte énormément, sera crucial pour le succès des réseaux transeuropéens.

La direction générale de la mobilité et des transports organisera régulièrement des réunions entre les coordonnateurs européens pour permettre un partage des informations et des expériences.

La juridiction belge sera la seule juridiction compétente pour connaître de la validité, de l'application ou de l'interprétation de ce contrat. La loi belge régira par ailleurs ce contrat.

[lieu], [date]
[nom du coordonnateur européen]
[fonction]
[adresse complète]
[...numéro d'immatriculation de la lettre...]

Objet: Lettre de mission de M. Karel Vinck en tant que coordonnateur européen pour le projet ERTMS et les corridors ferroviaires

Cher Monsieur Vinck,

Sur base de la décision de la Commission n° [...], l'Union européenne vous a désigné coordonnateur européen du projet visant à déployer le système de gestion du trafic ferroviaire dénommé «ERTMS» sur les corridors ferroviaires. Cette désignation intervient en vertu de l'article 17bis de la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport³, telle que modifiée par la décision n° 884/2004/CE.

Le projet qui vise à déployer l'ERTMS sur les corridors ferroviaires revêt une importance particulière pour donner un nouvel élan à la stratégie Europe 2020 compte tenu, d'une part, de son intérêt pour assurer l'interopérabilité sur les corridors ferroviaires clés pour le trafic des voyageurs à grande vitesse et celui des marchandises, et, d'autre part, de sa dimension industrielle marquée.

L'exécution du projet se heurte à un certain nombre de difficultés de coordination entre les États membres, qui ont pour conséquence de retarder le développement d'une stratégie cohérente pour le déploiement de ce système à l'échelle européenne. Cette stratégie doit mettre en œuvre les obligations réglementaires relatives à l'ERTMS découlant des directives sur l'interopérabilité pour la grande vitesse ainsi que pour le rail conventionnel, tout en situant ce déploiement dans le cadre plus large du développement de l'infrastructure des grands corridors ferroviaires européens.

Ce double objectif, qui est clairement formulé dans un protocole d'accord entre la Commission et les associations représentatives du secteur ferroviaire, vise à promouvoir de nouveaux services de transport ferroviaire de qualité et plus compétitifs tant pour le fret que pour les passagers.

Votre mission sera donc très importante pour aider les services de la Commission dans le cadre de la programmation des interventions financières comme dans celui du dialogue politique avec les États membres pour que ceux-ci surmontent ces difficultés.

La durée de votre mission en tant que coordonnateur européen sera de quatre ans, et pourra éventuellement être renouvelée d'un commun accord.

Vos tâches, qui découlent de celles définies par le Parlement européen et le Conseil, consisteront principalement à:

- orienter le développement d'approches méthodologiques appropriées visant à établir les besoins pour la mise en œuvre de l'ERTMS sur l'ensemble des corridors ferroviaires décrits à l'annexe H de la spécification technique d'interopérabilité (STI) pour le rail

³ JO L 201 du 7.6.2004.

conventionnel. Ces méthodes de référence tiendront compte de la perspective plus large concernant les besoins supplémentaires de développement de ces corridors pour garantir leur compétitivité commerciale à long terme;

- superviser la réalisation, corridor par corridor, des études nécessaires et intégrer ces différentes études dans un plan cohérent de l'Union européenne pour le déploiement de l'ERTMS. Ceci doit tenir compte tant des besoins spécifiques identifiés dans le protocole d'accord que des besoins formulés par les États membres dans leurs plans nationaux pour le déploiement de l'ERTMS;
- contribuer au développement d'une stratégie cohérente de mise en œuvre de ce plan européen, notamment en identifiant les montages financiers possibles et les risques pouvant affecter sa mise en œuvre;
- élaborer une synthèse des mesures supplémentaires de développement qui sont jugées nécessaires sur l'ensemble de ces corridors de façon à garantir leurs objectifs de performance commerciale à long terme;
- présider le groupe de pilotage à haut niveau prévu par le protocole d'accord;
- chaque année, établir pour la Commission, en vue de sa transmission au Parlement et aux États membres concernés, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet, sur les nouveaux développements, réglementaires ou autres, susceptibles de peser sur les caractéristiques des projets, ainsi que sur les difficultés et obstacles éventuels susceptibles d'entraîner un retard important;
- consulter régulièrement tous les États membres et les acteurs concernés, afin de bien cerner tous les éléments relatifs au développement des corridors ferroviaires et de l'ERTMS, les possibilités de financement des investissements jugés nécessaires et les modalités d'accès à ces financements.

Vous ne pouvez pas engager la responsabilité de la Commission dans l'exercice de votre mission sans accord écrit et préalable de cette dernière. Ainsi, vous agirez en toute impartialité, de façon indépendante et confidentielle et utiliserez pour le mieux vos acquis et compétences professionnelles en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Union européenne.

Vous devez éviter toute situation présentant un conflit d'intérêt relatif aux domaines sur lesquels vous êtes invité à intervenir. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant votre mandat devra être signalé sans délai à la Commission.

En outre, vous vous engagez à ne pas utiliser ni divulguer les documents ou informations portés à votre connaissance dans l'exercice de vos fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques. Tous les résultats que vous obtiendrez seront la propriété de l'Union européenne, qui peut les utiliser et les publier si elle le juge nécessaire.

Dans l'exercice de votre mission, non rémunérée, une indemnité forfaitaire mensuelle de 1 500 EUR vous sera attribuée pour couvrir les dépenses courantes et vos frais de mission seront aussi remboursés selon les règles en vigueur au sein de la Commission. En outre, un soutien technique et administratif vous sera apporté par la Commission.

Le directeur des réseaux transeuropéens est la personne de contact au sein de la direction générale de la mobilité et des transports. La Commission peut vous assurer d'avance qu'il

vous soutiendra pleinement dans la mise en œuvre de votre mission, tout comme le collaborateur qui sera désigné pour vous assister au quotidien au niveau technique et administratif.

La Commission est convaincue que votre appui, sur lequel elle compte énormément, sera crucial pour le succès des réseaux transeuropéens.

La direction générale de la mobilité et des transports organisera régulièrement des réunions entre les coordonnateurs européens pour permettre un partage des informations et des expériences.

La juridiction belge sera la seule juridiction compétente pour connaître de la validité, de l'application ou de l'interprétation de ce contrat. La loi belge régira par ailleurs ce contrat.